



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-30, L.2212-2 et L.2213-28 ;

VU, le décret n° n° 2023-767 du 11 août 2023 ;

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de dénommer l'ensemble des voies de la commune ouverte à la circulation du publique indépendamment de leur domanialité ;

CONSIDERANT, que l'apposition de plaques de rue et la numérotation des voies est un moyen d'assurer la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la dénomination des rues est portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie ;

CONSIDERANT que la jurisprudence constante a précisé que les propriétaires de bâti concernés ne peuvent pas s'opposer à l'apposition d'une plaque indiquant le nom d'une voie (Cour de cassation, 8 juillet 1890, n° 41.398) ;

CONSIDERANT que l'apposition de plaque de numérotation est nécessaire pour toute habitation ou tout lieu à vocation public ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de régler les modalités d'apposition des plaques de rues et de numérotation des voies en application de l'article L2313-28 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DE LA DENOMINATION DES PLACES ET VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

- 1.1.** La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques de dénomination des voies ou places ouvertes à la circulation publique sont effectués par les soins et à la charge de la commune.
- 1.2.** Ces plaques sont apposées principalement sur les biens immeubles situés à l'angle de deux voies livrées à la circulation publique ou en face du débouché d'une voie sur une autre voie. En outre, en l'absence de bâti, elles peuvent être apposées sur poteau et en tous points des places et voies dès lors que cela est rendu nécessaire pour assurer la commodité de passage.
- 1.3.** Nul propriétaire ne peut s'opposer à l'apposition d'une plaque de rue sur son bien immeuble.
- 1.4.** Les plaques sont de dimensions 500x300mm, en acier émaillé, de fonds bleu (couleur RAL 5022). Le texte est inscrit en blanc (RAL 9003) en langue française et en corse (à l'exception de l'état civil et des titres de la personne concernée) selon le modèle suivant :



Portant règlementation générale relative aux modalités de dénomination et de numérotation des places et voies ouvertes à la circulation publique.



- 1.5.** Les dénominations apposées sur les plaques sont conformes à celles délibérées en conseil municipal et mises à disposition du public selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
- 1.6.** Par dérogation, et dès lors que la bonne lisibilité des plaques n'est pas compromise, il peut être, le cas échéant ajouté sur la plaque, toute mention relative à une qualification de la personne concernée, ou à l'indication de dates en lien avec cette dernière.

ARTICLE 2 : DE LA NUMEROTATION DES VOIES ET PLACES.

- 2.1.** Une plaque portant un numéro d'ordre est apposée sur tous les immeubles résidentiels ou accueillant du public, situés en bordure soit d'une voie, soit d'une place livrée à la circulation, même lorsqu'ils ne comportent pas d'issue par ladite voie ou place. L'autorité municipale peut imposer à un propriétaire l'obligation de procéder à l'apposition d'un numéro d'ordre sur tout autre bien immeuble dès lors que cela est rendu nécessaire pour assurer la commodité de passage.
- 2.2.** La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement desdites plaques sont effectués par les soins du propriétaire et à la charge exclusive de celui-ci. A défaut, après mise en demeure de celui-ci, la commune y pourvoit, aux frais et aux risques des propriétaires défaillants.
- 2.3.** La numérotation des voies est effectuée selon une numérotation métrique, à l'exception des voies figurant à l'intérieur du périmètre figurant sur la carte ci-dessous, pour lesquelles la numérotation est classique.
- 2.4.** Est entendu que :
- la numérotation métrique est fondée sur la mesure de la distance entre le bâti à numéroter et le début de la voie sur laquelle il est situé ;
 - la numérotation classique est fondée par l'attribution de numéros continus depuis le début de la voie dans l'ordre de la succession des bâtiments.
- Pour l'application des deux paragraphes précédents, il est précisé que « le début de la voie » est déterminé comme étant l'extrémité de la voie la plus proche d'un point de référence communal, en l'occurrence le carrefour du Cours Napoléon, de l'Avenue Eugène Macchini, de l'Avenue de Paris et de l'Avenue du 1^{er} Consul.



Portant réglementation générale relative aux modalités de dénomination et de numérotation des places et voies ouvertes à la circulation publique.



- 2.5.** La série des numéros est formée des nombres pairs pour le côté droit de la voie, et des nombres impairs pour le côté gauche.
- 2.6.** Seule la numérotation accessible conformément au décret susvisé depuis le site [mes-adresses.data.gouv.fr](https://adresses.data.gouv.fr) doit figurer sur la plaque. En l'absence de numérotation existante, le propriétaire est tenu d'en solliciter préalablement la création auprès de l'autorité municipale.
- 2.7.** Les plaques doivent être de dimension minimum de 15 cm de hauteur sur 10 cm de longueur, et de manière préférentielle réalisée en acier émaillé, de fond bleu et les écritures en blanc. Il peut être dérogé aux présentes dispositions pour des raisons architecturales et pour les façades protégées au titre du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine. Tout dispositif qui ne permettrait pas d'assurer une visibilité et une lisibilité suffisante est proscrit.

ARTICLE 3 :

Les anciennes inscriptions des noms des voies et places soit publiques, soit privées ou numéros d'immeubles, gravées sur pierre ou peintes qui subsistent encore sur les immeubles et présentent un intérêt historique ne doivent, en aucun cas, être masquées par l'apposition des plaques nouvelles.



Portant règlementation générale relative aux modalités de dénomination et de numérotation des places et voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 4 :

4.1. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le même jour que la délibération du conseil municipal portant dénomination de la voie concernée, prise en application des dispositions du décret n°2023-767 susvisé, et, postérieure au 1^{er} juillet 2024.

4.2. Les propriétaires de bâtis concernés par l'obligation de la pose d'un numéro d'ordre prévu à l'article 2.1., disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la voie concernée pour y procéder.

4.3. Le remplacement des plaques de rues ou de numéro d'ordre installées à la date de signature du présent arrêté et dont le renouvellement n'est pas impacté par la refonte de l'adressage communal, sont mises en conformité avec les dispositions du présent arrêté dès lors que leur état le rend nécessaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 30/07/2024

M. Le Maire,

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.